



ÉCOLE POLYTECHNIQUE
FÉDÉRALE DE LAUSANNE

Prix A. STUCKY

Règlement

Préambule

Le prix A. STUCKY a été institué en 1947 par les anciens élèves du Professeur Alfred Stucky, à l'occasion de sa vingtième année d'enseignement, par un don initial de CHF 5'000.- à l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, versé sur un compte bancaire dévolu à cet effet. Par la suite, cette première somme a été augmentée d'autres dons. Les intérêts du capital ainsi obtenu sont destinés à récompenser un étudiant ingénieur de la section de génie civil présentant un travail personnel de valeur.

En 2010, le bureau STUCKY SA, fondé en 1926 par Alfred Stucky et actif dans les domaines des barrages, de l'eau, et de l'énergie, a souhaité revaloriser ce prix en s'y associant et en lui apportant une contribution financière de CHF 2'000.- par an, somme versée sur le compte intérêts du prix.

D'autres dons ultérieurs pourront, au gré du donateur, être versés au compte capital ou au compte intérêts.

Art. 1

Le prix A. STUCKY est destiné à récompenser un (une) étudiant(e) de la section de génie civil dont l'excellent projet de master se distingue par son originalité et sa possibilité de réalisation pratique.

Art. 2

Le prix est d'un montant annuel minimal de CHF 3'000.- par année. Le montant exact du prix est fixé chaque année par le jury d'après les disponibilités du compte. Au besoin, des prélèvements pourront être effectués sur le capital, ce dernier ne pouvant toutefois être entamé au-dessous de CHF 20'000.-.

Le prix est en principe décerné chaque année. Si aucun candidat ne se présente ou si le jury estime qu'aucun projet ne satisfait aux conditions du prix, ce dernier n'est pas décerné. Dans une telle situation, STUCKY SA est dispensée de sa contribution l'année suivante.

En cas de projet de master réalisé en commun par plusieurs étudiants, le jury décide du mode de partage du prix entre les lauréats.

Art. 3

Le projet doit satisfaire aux deux critères suivants :

- L'originalité : travail personnel novateur, idées ou méthodes nouvelles, caractère inédit de la solution, recherche originale sortant du cadre normal des études.
- La faisabilité : travail économiquement réaliste, pratiquement utile et aboutissant à des résultats concrets pour l'ingénieur, son métier, ses connaissances, la pratique, les normes, etc..., par exemple : construction sur plans permettant d'envisager la réalisation pratique, montage expérimental qui fonctionne, méthode expérimentale numérique ou théorique conduisant à des résultats utilisables par l'ingénieur.

Art. 4

Une commission examine les travaux des candidats, puis soumet un rapport écrit au jury.

La commission est composée d'un professeur de l'EPFL de la matière dans laquelle a été effectué le projet, à l'exclusion de l'enseignant ayant suivi le projet, ainsi que d'un expert désigné par STUCKY SA.

Art. 6

Les candidats sont appelés à présenter oralement leur travail devant le jury.

Art. 5

Le jury décide de l'attribution du prix.

Le jury est composé d'un président et de deux à trois membres externes, à l'exclusion des enseignants ayant suivi l'un des projets. Le directeur de la section de génie civil de l'EPFL occupe la place de président. Deux membres du jury sont désignés par STUCKY SA. En principe, ces deux membres sont le Directeur général, ainsi qu'un second membre de la direction de STUCKY SA.

En cas d'égalité de voix, celle du président du jury est prépondérante.

Les décisions du jury ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 7

Le prix est décerné au (à la) lauréat(e) lors de la cérémonie de remise des diplômes de la Faculté Environnement Naturel, Architectural et Construit. Il est remis par un représentant de STUCKY SA.

Art. 8

Le ou les lauréat(e)s sont invités à présenter leur projet lors d'une manifestation de STUCKY SA.

Art. 9

STUCKY SA se réserve le droit de se retirer du prix et d'interrompre sa contribution financière au prix, temporairement ou définitivement, moyennant un préavis de deux ans. L'EPFL peut mettre un terme à sa collaboration avec STUCKY SA en respectant le même délai de préavis.

En cas de retrait ou de fin de collaboration avec STUCKY SA, le prix A. STUCKY subsiste.

Art. 10

Conformément à la volonté du Professeur Alfred Stucky, en cas de suppression de la section de génie civil, le capital et les intérêts seront mis à disposition du président de l'EPFL pour l'attribution d'une bourse à un ou plusieurs ingénieurs suisses.

Art. 11

Le présent règlement remplace le Règlement du prix A. STUCKY du 12 septembre 1985.

Date et Lieu: *24 avril 2010*

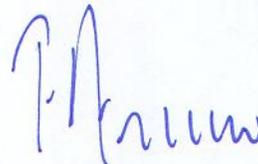
Date et Lieu: *24 avril 2010*

Pour STUCKY SA



Laurent Mouvet
Directeur général

Pour l'EPFL



Patrick Aebischer
Président